

VD_GERICHTE E115.028987 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_E115.028987

FR: VD_GERICHTE E115.028987 du 31 août 2015

IT: VD_GERICHTE E115.028987 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 2

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). aa) En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 p. 6719). Les experts

- 11 - doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant, neutre et impartial, et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. Guillod, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité ci-après : CommFam], n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; Steck, CommFam, n. 16 ad art. 446 CC, p. 857 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement. Lorsque l'autorité de protection statue sur une mesure provisoire, elle peut se contenter, dans certaines circonstances, d'entendre l'intéressé seul et se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JT 2005 III 51). Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires et ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11

septembre 2012 c. 4.1 ; JT 2013 III 38). En l'espèce, la décision entreprise se fonde essentiellement sur les signalements des 10 juillet et 21 août 2015 du chef de clinique W. _____ ainsi que du rapport du 20 juillet 2015 du chef de clinique adjoint H. _____. Ces rapports, qui fournissent des éléments actuels et pertinents sur l'évolution de la situation de l'intéressée et sur son état de santé, émanent de médecins spécialisés en psychiatrie indépendants et qui ne s'étaient encore jamais prononcés sur l'état de santé de la recourante avant d'être consultés. Au stade des mesures provisionnelles, ces rapports sont suffisants pour statuer sur la question du placement à des fins d'assistance provisoire de la recourante.

- 12 - ab) L'art. 450e al. 4 1ère phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (cf. ATF 139 III 257). Le 31 août 2015, la cour de céans a procédé à l'audition de V. _____. Le droit d'être entendu de la recourante a donc été respecté.

E. 3

Lors de sa comparution devant la justice de paix le 26 août 2015, la recourante a immédiatement contesté la décision de placement à des fins d'assistance provisoire prononcée à son encontre et confirmée, lors de son audition devant la cour de céans le 31 août 2015, son refus d'être placée. a) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1358, p. 594). La

- 13 - loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres

mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596 ; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance), FF 1977 III 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008, c. 3).

- 14 - Afin d'éviter que le placement à des fins d'assistance ne se prolonge trop longtemps, la loi pose le principe que la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées (art. 426 al. 3 CC). A cet égard, le nouveau droit de protection de l'adulte est plus restrictif que l'ancienne réglementation : il ne suffit plus que l'état de la personne concernée lui permette de quitter l'institution, encore faut-il que son état se soit stabilisé et que l'encadrement nécessaire hors de l'institution ait pu être mis en place (Message, FF 2006 p. 6696). Il peut en effet arriver que l'état se soit amélioré, mais qu'une prise en charge ambulatoire ne soit pas pour autant possible ou que cet état ne soit pas encore suffisamment stabilisé. La [nouvelle] règle devrait permettre d'éviter une libération nécessitant immédiatement après un nouveau placement (Meier/Lukic, op. cit., n. 881 ad n. 705, p. 321 et références citées). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, le but étant de faire en sorte que l'intéressé puisse retrouver son autonomie. Indirectement, cette mesure permet aussi de soulager la charge que la personne peut représenter pour son entourage ; ce n'est cependant pas son objectif premier, mais un effet corollaire de son institution (TF 5A_444/2014 du 26 juin 2014 c. 3.2 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 661, p. 300). La question déterminante pour décider du maintien du placement en institution est en premier lieu celle de la mise en danger propre de l'intéressé (TF 5A_444/2014 du 26 juin 2014 c. 3.2). b) Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51).

- 15 - c) En l'espèce, il résulte des pièces au dossier, notamment des signalements des 10 juillet et 21 août 2015, que l'intéressée souffre d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile, de type borderline, et d'un alcoolisme sévère qui l'handicape sérieusement dans l'exercice de son travail ainsi que dans le cadre de ses relations familiales, notamment avec ses enfants. Inquiets pour elle, notamment en raison de ses propos suicidaires, ses collègues de travail l'ont signalée au service de psychiatrie [...] qui l'a aussitôt prise en charge. Malgré les programmes de soins qu'elle a suivis à différentes périodes et qui ont temporairement amélioré son état, la recourante n'est jusqu'ici pas parvenue à se libérer de sa dépendance. A l'évidence, la recourante souffre d'une forte dépendance à l'alcool. En outre, de l'avis de tous les médecins consultés, elle présente des

troubles psychi-ques qui nécessitent également un traitement. Selon les éléments recueillis, à chaque fois qu'elle bénéficie d'une prise en charge hospitalière, la recourante se porte mieux, puis ensuite, à sa sortie de l'hôpital, se retrouve livrée à elle-même et ne se conforme alors plus aux traitements indiqués, notamment ne se rend plus aux consultations fixées ni aux examens proposés. Elle finit alors par retomber dans sa dépendance et à porter atteinte à ses intérêts, notamment à ses relations familiales. Actuellement placée en institution, elle ne boit plus depuis deux semaines. Il est manifeste que si la recourante ne bénéficie pas d'une structure d'encadrement thérapeutique suffisamment stricte, elle retombera invariablement dans sa dépendance, compromettra ses intérêts et finira par devoir être hospitalisée. Afin d'interrompre ce cercle vicieux, il apparaît par conséquent impératif, en l'état et jusqu'à ce que les médecins en charge de sa santé aient pu analyser les résultats des examens en cours et décider d'un programme de soins ainsi que de la nécessité de prolonger ou non son placement, que la recourante soit maintenue en institution. Il est en effet important que

- 16 - son état de santé s'améliore pour que, lorsqu'elle sera libérée, elle dispose des ressources physiques et psychiques nécessaires afin de pouvoir suivre les traitements appliqués et de reprendre progressivement le cours normal de ses activités ainsi que des relations saines avec ses enfants. Une libération prématurée de la recourante, tout au moins dans les présentes circonstances, pourrait lui être préjudiciable, dans la mesure où elle s'exposerait à un nouveau risque de rechute et pourrait porter une atteinte encore plus notable à ses intérêts ce qui serait finalement contraire au but de protection recherché. Ayant été mis au bénéfice d'une délégation médicale au sens de l'art. 428 al. 2 CC leur donnant la compétence de libérer la recourante si les circonstances le justifient, les médecins en charge de la santé de V. _____ pourront lever son placement à des fins d'assistance lorsqu'ils en estimeront les conditions réunies. La mesure de placement prononcée à titre provisoire étant fondée, elle doit être confirmée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut-être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - V. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district du Gros-de-Vaud, - Centre de Psychiatrie du Nord vaudois (CPNVD), par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.